



Service économie  
ARR20230111\_1

## **ARRETE MUNICIPAL**

**OBJET : Autorisation de suspension du repos dominical 2023 – commerce de détail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132, L. 3132-26 et R.3132-21,

Vu la demande du magasin PICARD Surgelé en date du 19 juillet 2022 sollicitant l'autorisation de suspension du repos dominical des salariés pour son magasin sur la commune, pour les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal du 15 décembre 2022,

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et les autres pôles commerciaux situés dans une zone de chalandise proche ;

Considérant que cette mesure est entièrement justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022, pour l'année suivante ;

### **ARRETE**

#### **Article 1**

La Ville d'Eybens a choisi d'accorder les dates demandées par le commerce de détail. Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune d'Eybens, qui se livrent à la vente de détail sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches ci-dessous :

- **dimanche 10 décembre 2023 de 9h à 18h ;**
- **dimanche 17 décembre 2023 de 9h à 19h ;**
- **dimanche 24 décembre 2023 de 9h à 19h30 ;**
- **dimanche 31 décembre 2023 de 9h à 20h.**

#### **Article 2**

Pour ce jour de travail exceptionnel, en application de l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent au temps, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

#### **Article 3**

Il devra être accordé pour chaque salarié un repos compensateur soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos des dimanches cités, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Par ailleurs, si le repos dominical est supprimé le jour de l'organisation d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote en application de l'article L. 3132-26-1 du code du travail.

**Article 4**

Un registre spécial devra mentionner le nom des employés dont le repos dominical aura été suspendu ainsi que les dates des repos compensatoires qui auront été accordées. Le présent arrêté devra être porté à la connaissance du personnel, notamment par affichage dans les locaux qui leur seraient réservés.

**Article 5**

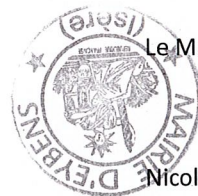
Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux auprès de nous-mêmes ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la saisine du préfet de l'Isère en application de l'article L. 2131-8 du code général des collectivités

Eybens le 11 janvier 2023



Le Maire,

Nicolas RICHARD